

Avis de modifications à la Circulaire 6
(Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada)
En vigueur en 2020

Les modifications qui suivent ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur en 2020. Une version révisée complète 2020 des *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada (Circulaire 6)* est disponible sur le site Web de l'ACPS et des versions papier sont disponibles auprès du bureau de l'ACPS.

En vigueur en 2020, les modifications suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada (Circulaire 6)* :

1. **Les exigences relatives à la rétrogradation de semences Select** sont clarifiées par l'ajout de texte qui précise que si des semences Select doivent être rétrogradées à un statut inférieur, il faut obtenir un certificat de culture Fondation de l'ACPS pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur les semences* pour que les semences soient de statut Fondation, Enregistré ou Certifiée si elles portent un nom de la catégorie Canada Fondation, Enregistrée ou Certifiée. Pour rétrograder davantage des semences de statut Fondation au statut Enregistré ou Certifié, la procédure standard pour la rétrogradation de semences de statut Fondation doit être suivie. (Section 1.12.3)
2. **Les exigences concernant l'utilisation du terrain pour le blé, le seigle et le triticale** sont révisées afin de a) corriger l'exigence relative au blé d'hiver Select en clarifiant qu'« une culture de blé Fondation, Enregistrée ou Certifiée » ne doit pas avoir été produite l'année précédente, b) corriger l'exigence relative au **blé de printemps Select** en clarifiant qu'« une culture de blé Certifiée » ne doit pas avoir été produite au cours de l'une des 2 années précédentes, et c) faire en sorte que les exigences relatives au **triticale et au seigle** soient les mêmes que celles pour le blé dans le cas de la production tant **Select que Fondation**, avec l'exception d'empêcher une culture de blé dur l'année précédente. (Tableau 2.2.5 et tableau 12.4.3)
3. **Les tolérances maximales d'impuretés pour la folle avoine dans les cultures d'avoine** sont révisées de façon à ce que les comptages de folle avoine soit assujettis aux mêmes tolérances maximales d'impuretés que les hors-types/autres variétés d'avoine. Plutôt que de l'inclure dans les comptages, la présence de folle avoine dans les cultures d'avoine sera déclarée en fonction de la fréquence par rapport au nombre de plants/100m² (aucun, rare, peu, nombreux ou très nombreux). Les certificats de culture à l'égard des champs cultivés en **Ontario et dans l'Ouest canadien** où la fréquence de plants de folle avoine est « peu » ou « nombreux » inclura une « mise en garde » à l'intention du classificateur pour indiquer que de la folle avoine a été trouvée dans la culture. Les certificats de culture à l'égard des champs cultivés **au Québec et dans l'Est canadien** continueront d'inclure la mise en garde si de la folle avoine était présente dans la culture. **Les champs cultivés partout au Canada ne seront rejetés en raison de la présence de folle avoine que si la cote globale pour le champ est « très nombreux »**, lorsque la folle avoine recouvre la culture de semences et ne permet pas à l'inspecteur d'évaluer la pureté variétale. (Sections 2 et 12)

4. **NOUVELLES normes à l'égard de la moutarde hybride (*B. juncea* hybride et *S. alba* hybride) pour la production de semences Certifiées hybrides et pour la production de parcelles Fondation** de la semence parentale. (Section 13)
5. **Terminologie révisée pour la moutarde « d'Abyssinie »**; maintenant appelée **carinata**. Dans les sections 4, 5 et 13, toutes les références à la moutarde d'Abyssinie ont été remplacées par *carinata* (*B. carinata*) afin d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée dans le reste de l'industrie.
6. **Les exigences en matière d'échantillons provenant de parcelles Select et Fondation pour la vérification de la variété** sont révisées afin de façon à exiger un échantillon par variété, au lieu d'exiger un échantillon distinct pour chaque parcelle individuelle. (Sections 11, 12 et 13)
7. **Les exigences relatives au tabac** sont révisées pour ce qui suit : a) exigences concernant la propagation, b) clarification que les gousses ou têtes de semences cueillies avant l'inspection ne sont pas admissibles à la certification, c) clarification du **moment de l'inspection**, d) **exigences relatives à l'isolement**, e) l'ajout **d'exigences relatives aux mauvaises herbes** semblables à celles d'autres sections (c.-à-d. présence d'aucune mauvaise herbe nuisible interdite, les champs très infestés seront rejetés) et f) clarification des exigences relatives aux **tolérances maximales d'impuretés**. (Section 18)